

Interdiction de l'entrée des bêtes à cornes en Angleterre.

pleuro-pneumonie contagieuse dans le Royaume-Uni, le continent européen, l'Australasie et les Etats-Unis, où elle s'est manifestée et a été diagnostiquée avec soin.

(c) L'opinion des vétérinaires officiels du *Board*, sur la nature contagieuse de l'affection qu'ils ont examinée, n'est pas appuyée par les faits constatés avec certitude à l'égard des animaux qui font le sujet de la correspondance.

(d) L'absence de cas certains ou suspects de contagion ou d'atteinte en Canada, est une raison suffisante pour déclarer que la maladie n'existe pas dans ce pays.

(e) Les faits connus et avérés, qui se rapportent aux animaux visés dans cette correspondance, la situation des choses dans les régions canadiennes d'où provenaient ces mêmes animaux, la longueur du transport en chemin de fer et en bâtiment à vapeur, l'encombrement, des installations, tout cela motive, justifie les conclusions des rapports présentés par les professeurs McEachran et Adami; tout cela établit que la maladie dont les animaux en question étaient atteints, n'avait rien de contagieux.

(f) Enfin, tous les rapports des officiers-vétérinaires du *Board* et de ceux consultés par le haut-commissaire, en y joignant les constatations effectives dans les cas que mentionne la correspondance, sont conciliables avec cette appellation donnée à la maladie: *Transit pneumonia* non contagieuse.

Pour toutes ces raisons, fondées sur les faits exposés dans le présent rapport, le soussigné soumet à Votre Excellence l'avis qu'il n'y a nullement lieu de continuer à appliquer au Canada en Angleterre l'interdit dont il y est frappé avec certains autres pays.

Il a donc l'honneur de recommander que les représentations exprimées dans ce rapport, si elles sont approuvées, soient communiquées officiellement au marquis de Ripon.

Le tout respectueusement soumis,

Signé: A. R. ANGERS,

Ministre de l'Agriculture.

DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE,

OTTAWA, 24 janvier 1894.